

NOTAIRES ASSOCIÉS

Pierre GIRARD
Antoine MARQUET
Marion GIRARD-CABOUAT

LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS

NOTAIRES

Jean-Philippe DERBIER
Valérie GUERIN
Alexandra BEAUQUIS
Isaline FILLIGER
Elodie CHEVALIER
Mathilde PETITJEAN

La participation aux acquêts est l'un des régimes matrimoniaux prévus par le Code civil, présentant la particularité d'avoir un fonctionnement hybride.

UN REGIME MATRIMONIAL...

Principe. Le régime matrimonial détermine la composition du patrimoine de chacun des époux et règle les pouvoirs de chacun d'eux sur leur patrimoine personnel (régime séparatiste), ou sur leur patrimoine commun et propre (régime communautaire).

Régime légal. Les époux sont libres de choisir leur convention matrimoniale pourvu qu'elle ne soit pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. A défaut d'exercer cette liberté, les époux se trouvent soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts.

Régimes conventionnels. Le Code civil propose un certain nombre de régimes matrimoniaux prédéterminés, telles que notamment la séparation de biens, et la communauté universelle. De plus, les époux peuvent librement aménager l'un des régimes prédéterminés pour y prévoir des règles spécifiques, voire créer leur propre régime.

Période. Le choix du régime matrimonial peut se faire avant le mariage, il s'agit alors du « contrat de mariage ». Il peut se réaliser après le mariage, on parle, alors, de « changement de régime matrimonial ». Le changement de régime matrimonial ne peut intervenir avant un délai de deux ans et doit respecter quelques conditions.

...AVEC UN FONCTIONNEMENT HYBRIDE

Caractéristiques. Le régime de participation aux acquêts, inspiré du régime matrimonial légal allemand, présente la particularité d'avoir un fonctionnement hybride. En effet, il possède les caractéristiques du régime de la séparation de biens pendant la durée du mariage, mais rejoint la logique des régimes communautaires à sa dissolution.

Intérêts. Le régime de participation aux acquêts permet ainsi aux époux de bénéficier pendant la durée du mariage des avantages d'un régime séparatiste, notamment du point de vue de la protection du conjoint à l'encontre des créanciers de l'époux exerçant une activité professionnelle indépendante, tout en permettant de rétablir davantage d'égalité à la dissolution du régime en faveur de l'époux ayant les revenus les plus faibles grâce la logique communautaire.

☛ FONCTIONNEMENT DU REGIME : LA SEPARATION DE BIENS

Propriété des biens. A l'instar du régime de la séparation de biens, il n'existe pas de masse de biens communs entre les époux : tous les biens acquis par chacun des époux, à titre gratuit ou onéreux, avant ou durant le mariage, lui restent personnels. Il est toutefois possible pour les époux, comme pour les époux séparés de biens, d'acquérir des biens en communs par le biais du régime de l'indivision. En outre, les biens dont aucun des époux ne parvient à prouver la propriété exclusive sont présumés indivis.

Gestion des biens personnels. Chaque époux conserve ainsi toute liberté dans la jouissance, l'administration et la disposition de ses biens personnels.

Gestion des biens indivis. Quant aux biens soumis au régime de l'indivision, ils sont soumis à la cogestion des époux et non au pouvoir exclusif d'un époux.

☛ DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU REGIME : LA COMMUNAUTE DE BIENS

Dissolution. La dissolution du régime matrimonial peut survenir soit en raison d'un changement de régime matrimonial, soit du divorce, soit du décès de l'un des époux.

Créance de participation. Contrairement au régime de la séparation de biens, où chacun des époux conserve ses biens personnels au jour de la dissolution du régime, dans le régime de participation aux acquêts, chaque époux dispose d'une « créance de participation ». Celle-ci leur permet de profiter de l'accroissement du patrimoine de son conjoint, auquel on considère qu'il a dû contribuer pour partie. En revanche, si l'un des époux a vu son patrimoine diminuer depuis le mariage, il devra supporter seul ce déficit.

Calcul. Pour cela, il conviendra de calculer la différence entre le patrimoine originaire de chaque époux, constaté au moment du mariage, et son patrimoine final considéré au jour de la dissolution, afin de calculer l'enrichissement de chaque époux. Cela suppose donc de faire une évaluation précise du patrimoine de chaque époux et de sa valeur, au moment du mariage puis au moment de la dissolution. Lorsque le patrimoine final d'un époux est supérieur à son patrimoine originaire, il devra verser à son conjoint une compensation financière à hauteur de la moitié du montant de son enrichissement. Il s'agit, dans une logique communautaire, de maintenir une égalité entre les époux en faisant profiter chaque époux de l'enrichissement de l'autre.

☛ LA PARTICULARITE DES BIENS PROFESSIONNELS

Problème pratique. Certains futurs époux refusent le principe de la communauté ou de la participation aux acquêts pour ne pas avoir à « partager », en cas de divorce ou de séparation, la valeur de leurs biens professionnels. Ils regrettent, en même temps, que les autres biens acquis pendant le mariage ne soient pas la propriété des deux époux. Il faut reconnaître que le règlement de la créance de participation aux acquêts peut mettre en difficulté le commerçant, l'industriel, l'agriculteur ou le professionnel libéral dont les biens professionnels représentent souvent un capital important. Un divorce peut conduire à la vente d'une entreprise ou à la faillite du chef d'entreprise qui devra désintéresser son conjoint.

Solution. Pour répondre à ce souci, il est juridiquement possible de prévoir que la créance de participation sera fixée sans qu'il soit tenu compte des biens qui, lors de la dissolution, seront affectés à l'exercice de la profession des époux ou de celui qui, en fait, exerce ou doit exercer une profession indépendante. Cette exclusion peut être limitée à l'hypothèse de la dissolution du régime par divorce. Dans le cas du décès, en effet, la protection du patrimoine professionnel de l'époux ne se justifie plus. Au contraire, il est conforme à la volonté des époux que, dans cette hypothèse, le conjoint ait les droits les plus étendus sur les biens de l'époux décédé au titre du régime matrimonial.